



UN

S/12520

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

COLLECTION

Distr.
GENERALES/12520/Add.49
18 décembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/12520, daté du 9 janvier 1978 et dans le document S/12520/Add.17, daté du 11 mai 1978.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 16 décembre 1978, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45 et S/12520/Add.47).

A sa 2107^{ème} séance, tenue le 14 décembre 1978, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question en se fondant sur le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} juin 1977 au 30 novembre 1978 (S/12946 et Add.1). Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme suite à une demande de la Turquie, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Nail Atalay conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12968) établi lors de consultations entre les membres du Conseil. Le Conseil a adopté ce projet de résolution, en tant que résolution 443 (1978), par 14 voix contre zéro, sans abstention, un membre (la Chine) ne participant pas au vote.

Le texte de la résolution 443 (1978) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} décembre 1978 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/12946),

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1978,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1979, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici le 31 mai 1979.
